

Publié le 20/12/2024



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P538_2024

Date : 19/12/2024

OBJET : Convention de passage pour l'établissement d'une ligne de distribution d'énergie électrique – Lieu-dit du Pont Vallée à Montfarville (50760) – parcelle AI 17

Exposé

Une ligne de distribution d'énergie électrique doit être installée au lieu-dit du Pont-Vallée à Montfarville (50760) sur la parcelle cadastrée section AI numéro 17, propriété de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Afin d'autoriser le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM 50), maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes, il convient de signer une convention de passage à titre gratuit.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31,

Vu le Code de l'Energie, notamment ses articles L.323-4 à L323-9 et D 323-16,

Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967,

Vu le contrat de cession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante (SDEM 50) et le concessionnaire (ENEDIS),

Vu le projet de convention de passage pour l'établissement d'une ligne de distribution d'énergie électrique,

Décide

- **De conclure** la convention de passage pour l'établissement d'une ligne de distribution d'énergie électrique au lieu-dit du Pont-Vallée à Montfarville (50760) – parcelle AI 17 avec le SDEM 50,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

**CONVENTION DE PASSAGE
 POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Commune : MONTFARVILLE **A.P.S N°** ...342065.....

Lieu-dit : ...Rue du Pont Vallée.....

Opération : Extension Effacement Renforcement-sécurisation

Ligne : BTA (230/410 V) HTA (15 ou 20 KV)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et D 323-16 ;

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante (SDEM50) et le concessionnaire (ENEDIS) ;

Entre les soussignés :

<p>Le Syndicat Départemental D'Energies de la Manche</p>  <p>5 rue Célestin Gérard CS 32708 50180 AGNEAUX</p>	<p>et</p>	<p>Communauté d'agglomération du Cotentin</p> <p>Adresse :8 rue de Vindits.....</p> <p>...Cherbourg-Octeville 50 100 Cherbourg en cotentin.....</p> <p>Numéro de téléphone : 02 50 79 16 10.....</p> <p>Courriel : ...contact@lecotentin.fr</p>
<p>Représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,</p>		<p>Représenté par son Président dûment habilité à cet effet, agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le /les propriétaire(s)", d'autre part,¹</p>

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
MONTFARVILLE	AI	17	LE PONT VALLEE

¹ Si indivision : faire autant d'exemplaires originaux que d'indivisaires

Le propriétaire déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par VÉOLIA : 21A Rue Sainte-Marie, 50630 QUETTEHOU
- Non exploitée(s)

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Droits de servitudes consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance, du tracé de la (les) ligne(s) souterraine(s) et/ou aérienne(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

<u>RESEAU SOUTERRAIN</u>	<input type="checkbox"/> Y établir une servitude de passage de m de réseaux électriques tels que prévus au plan annexé ;
	<input type="checkbox"/> A poser remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support ² , ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage
	<input type="checkbox"/> Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
	<input type="checkbox"/> Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique, gêne sa (leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
	<input type="checkbox"/> Y établir à demeure : coffret(s) électrique(s) + liaisons de câbles dans le(s) coffret(s) dont les dimensions approximatives au sol sont : cm x cm et d'une hauteur de cm Coffret : encastré <input type="checkbox"/> ou en saillie <input type="checkbox"/>
<u>RESEAU AERIEN</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Etablir à demeuredeux..... support(s) ² et ...deux..... ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité ;
	<input type="checkbox"/> Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ m ;
	<input type="checkbox"/> Faire passer les conducteurs aériens d'électricité fixés sur les façades des bâtiments, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ m
	<input type="checkbox"/> Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement où des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.
<u>MISE A LA TERRE</u>	<input type="checkbox"/> Confection d'une tranchée surm pour réalisation d'une mise à la terre

² Poteaux

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou le concessionnaire de la distribution publique d'électricité « ARE », BP 20045, CAEN cedex 1) pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) dûment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

Article 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (les) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie.

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1^{er}, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception adressé au domicile élu ci-dessus mentionné, un mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 : Indemnisation éventuelle

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 : Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute responsabilité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages électriciens de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

Article 5 : Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

En cas de pose de câbles de réseau souterrain, la présente convention sera régularisée par acte authentique pris en la forme administrative aux frais du SYNDICAT ou par acte notarié aux frais du propriétaire et publiée au service de la publicité foncière compétent.

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, courriel, numéro de téléphone, adresse, numéro de la parcelle, copie du titre de propriété), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, et au règlement général sur la protection des données (RGPD). Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en envoyant un mail à l'adresse suivante : sdem@sdem50.fr.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à AGNEAUX, en 3 exemplaires,

<p>Le Président du SDEM50 :</p>	<p>Le(s) Propriétaire(s) :</p> <p><i>Après avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions figurant en pages 1 à 4 et des annexes :</i></p> <p>Le</p> <p>M, Mme</p> <p><i>Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite « lu et approuvé » :</i></p>
--	---

ANNEXE(S)

CONVENTION DE PASSAGE POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE LIGNE D

Joindre le/les plan(s) et toute information utile

